

■ EQUIPE VENTURE - M&A

# MISE EN PLACE DU REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

*Dans le cadre de la transposition en droit français de la directive européenne anti-blanchiment n°2015/849 du 20 mai 2015, certaines entités, notamment les sociétés non-cotées qui sont immatriculées en France au registre du commerce et des sociétés (RCS), sont soumises à de nouvelles obligations concernant l'identification de leurs « bénéficiaires effectifs », et la déclaration de ces derniers au registre du commerce et des sociétés.*

## Qui est concerné par ces obligations ?

Les sociétés non cotées qui sont immatriculées en France (notamment les SA, SAS, SARL et SCI), les GIE et les autres personnes morales immatriculées au RCS.

Ces obligations existent depuis le 1<sup>er</sup> août 2017 pour les sociétés qui ont été immatriculées à compter de cette date. Elles devront être satisfaites **avant le 1<sup>er</sup> avril 2018** pour les sociétés qui étaient immatriculées avant le 1<sup>er</sup> août 2017.

## Qui sont les bénéficiaires effectifs ?

Selon l'article R. 561-1 du Code monétaire et financier, les bénéficiaires effectifs d'une société sont « la ou les personnes physiques » qui :

- soit « détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société » ;
- soit « exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ».

Un nouveau document doit être déposé au greffe du tribunal de commerce dans les 30 jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément de ces informations.

## Quelles sont les informations qui doivent être communiquées ?

Un document relatif à chacun des bénéficiaires effectifs, daté et signé par le représentant légal de la société déclarante, doit être déposé au greffe du tribunal de commerce, pour être annexé au registre du commerce et des sociétés, et doit contenir les informations suivantes sur son ou ses bénéficiaires effectifs :

- l'identité, les date et lieu de naissance, la nationalité, l'adresse personnelle du ou des bénéficiaires effectifs ;
- les modalités du contrôle exercé sur la société déclarante par le ou les bénéficiaires effectifs;
- la date à laquelle ces personnes sont devenues bénéficiaires effectifs de la société déclarante.

## Qui peut avoir accès aux informations communiquées ?

Il s'agit notamment :

- des autorités judiciaires,
- de l'administration des douanes,
- de l'administration fiscale, et
- de toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime qui y a été autorisée par une décision de justice non susceptible de recours.

## Quelles sont les sanctions encourues en cas d'absence de déclaration ou de déclaration inexacte ou incomplète ?

### • INJONCTION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Le Président du tribunal de commerce peut enjoindre, éventuellement sous astreinte, à une société de déposer au greffe le document relatif à ses bénéficiaires effectifs.

### • SANCTIONS PÉNALES

#### Pour les dirigeants de la société concernée :

- six mois d'emprisonnement,
- 7.500 euros d'amende, et
- des peines complémentaires d'interdiction de gérer et de privation de leurs droits civils et civiques.

#### Pour les personnes morales :

- 37.500 euros d'amende, et
- des peines complémentaires telles que la publication de la décision de condamnation ou la dissolution. ■

**Olivier Sanviti**  
Avocat associé  
os@aston.legal

**Michel Zavalichine**  
Avocat associé  
mz@aston.legal

L'équipe Venture - M&A d'Aston société d'avocats se tient à votre disposition pour vous assister dans le cadre de l'identification de vos bénéficiaires effectifs, et de l'établissement et du dépôt de vos déclarations auprès du greffe du tribunal de commerce.